

## Brève

## Prescription et charge de la preuve en matière de clause abusive : le consommateur est roi

Si l'arrêt que vient de prononcer la Cour de justice de l'UE mériterait sans doute un commentaire plus approfondi<sup>\*1</sup>, nous nous limiterons à deux de ses enseignements relatifs à la prescription et à la charge de la preuve<sup>2</sup>. Selon la Cour, l'article 6 de la directive 93/13/CEE relative aux clauses abusives dans les contrats conclus par des professionnels avec les consommateurs s'oppose à une règle qui soumet à un délai de prescription l'introduction d'une demande (ou d'une défense) par un consommateur qui tend à faire constater le caractère abusif d'une clause. Il en va autrement pour les demandes visant la restitution de sommes versées sur la base d'une telle clause, à condition que le consommateur ait eu la possibilité de connaître ses droits avant que le délai ne commence à courir. Enfin, conformément à l'article 4, §2 de la directive, si l'appréciation du caractère abusif d'une clause ne peut porter sur l'objet principal du contrat, c'est pour autant que cette clause soit rédigée « de façon claire et compréhensible », ce qui implique que le consommateur moyen soit mis en mesure de comprendre les conséquences économiques d'une telle clause, et donc une obligation d'information dans le chef du professionnel. Or, la directive s'oppose à ce que la charge de la preuve de ce caractère clair et compréhensible incombe au consommateur.

Jérémie Van Meerbeeck ■  
*Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles*  
*Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles*

<sup>1</sup> C.J.U.E., 10 juin 2021, VB c. BNP, aff. jtes C-776/19 à C-782/19,

<sup>2</sup> Pour le surplus, l'arrêt contient des développements intéressants sur les clauses d'un contrat de prêt qui prévoient des devises différentes pour la monnaie de compte et de paiement et font peser le risque de change sur le consommateur.